



CORPORATION DE LA VILLE DE  
HAWKESBURY

# Code de Conduite

*pour*

## **Chef du Service et des Inspecteurs des bâtiments**

1. FONDEMENT LÉGISLATIF
2. OBJETS DU CODE DE CONDUITE
3. NORMES DE CONDUITE
4. VIOLATIONS DU CODE DU CONDUITE
5. AVIS AU PUBLIC

Adopté par le Conseil le 29 mai 2006

**CODE DE CONDUITE  
POUR CHEF DU SERVICE ET DES INSPECTEURS DES BÂTIMENTS**

**OBJET**

**1. FONDEMENT LÉGISLATIF :**

- 1.1 La Loi de 1992 sur le Code du bâtiment, L.O. 1992, chap. 23, avec ses modifications, prévoit que l'autorité principale doit établir et mettre en application un code de conduite à l'intention du Chef du service du bâtiment et des inspecteurs.

**2. OBJETS DU CODE DE CONDUITE**

- 2.1 Les objets du code de conduite sont les suivants :

- a) promouvoir des normes appropriées en matière de comportement et des mesures d'exécution appropriées pour le Chef du service du bâtiment et les inspecteurs dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente Loi ou le Code du bâtiment;
- b) prévenir le recours à des pratique pouvant constituer un abus de pouvoir, y compris les pratiques contraires à l'éthique ou illégales; et
- c) promouvoir des normes appropriées en matière d'honnêteté et d'intégrité.

**MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES**

**3. NORMES DE CONDUITE :**

Le Chef du service du bâtiment et les inspecteurs s'engagent à observer en tout temps les normes de conduite qui suivent :

- a) agir dans l'intérêt du public, notamment en ce qui concerne la sécurité des travaux effectués sur des bâtiments et des structures;
- b) se tenir au courant et bien comprendre les meilleures pratiques actuelles en matière de construction de bâtiments, des lois et règlements en matière de bâtiments utiles à leurs fonctions de certification des bâtiments;
- c) se conformer aux dispositions de la Loi sur le Code du bâtiment, du Code du bâtiment et de toute autre disposition législative régissant les responsables du bâtiment ou leurs fonctions;

- d) éviter les situations où ils peuvent se trouver ou sembler raisonnablement se trouver en conflit entre leurs obligations envers leurs clients, leur profession, leurs collègues et le grand public, d'une part, et leurs intérêts personnels, d'autre part;
- e) ne pas agir au-delà de son niveau de compétence ou en dehors de son domaine de spécialité;
- f) appliquer toutes les lois, les règlements et les normes pertinentes en matière de bâtiment de façon stricte, sans parti pris et sans se laisser influencer par des parties ayant des intérêts particuliers;
- g) exécuter leurs fonctions d'inspection et de certification de façon impartiale conformément aux normes professionnelles les plus élevées, sans subir l'influence de qui que ce soit, de façon équitable, cohérente, efficace et ponctuelle;
- h) s'abstenir de dévoiler tout renseignement ou document confidentiel ou délicat porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf si la législation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée le permet;
- i) se conformer aux principes moraux et d'éthique les plus élevés, et éviter tout comportement susceptible de nuire à la bonne réputation d'officier des bâtiments ou de la ville de Hawkesbury;
- j) se montrer courtois dans ses rapports professionnels avec les gens, et
- k) garder à jour ses qualifications d'officier des bâtiments dans la province de l'Ontario.

#### **4. VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE**

La Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario prévoit que les fonctions accomplies par les officiers des bâtiments et les inspecteurs de bâtiments sont évaluées à la lumière du Code de conduite. Le Chef des services administratifs doit examiner toute allégation selon laquelle il y a eu violation du Code de conduite et en faire rapport au Conseil. Les mesures disciplinaires appliquées par suite de violations du Code de conduite relèvent du Chef des services administratifs. Ce dernier tient compte dans ses décisions du lien entre la conduite reprochée et les attributions de l'officier en cause ainsi que de la gravité et de la fréquence de la conduite reprochée.

#### **5. AVIS AU PUBLIC**

Le présent Code de conduite est accessible sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : [www.hawkesbury.ca](http://www.hawkesbury.ca).